



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
13 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 30 octobre 2013, à 10 heures

*Président* : M. Kohona ..... (Sri Lanka)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-53821X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (suite) (A/66/10, A/66/10/Add.1 et A/68/10)**

1. **M. Tiriticco** (Italie) déclare, pour ce qui est du sujet intitulé « Les accords et de pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », que sa délégation se félicite de la décision de la Commission du droit international (CDI) de limiter l'étude du sujet, initialement intitulé « Les traités dans le temps », aux accords et à la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Cette décision permettra un traitement plus ciblé et efficace d'une des questions les plus critiques soulevées par le droit des traités. Dans l'ensemble, les cinq conclusions adoptées à titre provisoire par la CDI semblent répondre à l'objectif général poursuivi, à savoir proposer un contenu normatif suffisant tout en préservant la souplesse inhérente à la notion de pratique ultérieure. Cette approche est manifeste dans la conclusion 1 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités), qui rend compte comme il convient du rôle double que peut jouer la pratique ultérieure comme moyen d'interprétation authentique en vertu de la règle générale énoncée à l'article 31, paragraphe 3 a) et b), de la Convention de Vienne sur le droit des traités et comme moyen d'interprétation complémentaire en vertu de la règle énoncée à l'article 32 du même texte. Le paragraphe 5 de la conclusion 1 souligne à juste titre que l'interprétation d'un traité constitue « une seule opération complexe », comme la CDI l'avait également noté dans ses travaux préparatoires relatifs aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, une opinion que la CDI a en outre faite sienne dans son rapport de 2006 sur la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682 et Corr.1).

2. La délégation italienne approuve l'accent mis dans la conclusion 2 (Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques) sur le caractère objectif des accords et de la pratique ultérieurs en tant que preuve du sens attribué conjointement par les parties à un traité. Qualifier les accords et la pratique ultérieurs de moyens d'interprétation authentiques semble compléter comme il convient le contenu de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), de la Convention de Vienne. La conclusion 3

(L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps) semble rendre compte adéquatement de la solution faisant autorité adoptée par la Cour internationale de Justice dans sa jurisprudence, en particulier dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2009 dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. La définition des accords ultérieurs et la pratique ultérieure figurant dans la conclusion 4 semble bien adaptée et correspondre à l'approche générale du sujet adopté par la CDI.

3. La conclusion 5 (L'attribution d'une pratique ultérieure) porte sur la question délicate de l'attribution d'une pratique ultérieure pertinente aux fins de l'interprétation du traité et sur la détermination des acteurs dont la conduite est pertinente à cet égard. S'agissant de l'attribution, si le commentaire explique à juste titre que l'expression « conduite qui est ... attribuable » est tirée des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, on peut se demander si les principes régissant l'attribution dans le cadre du droit de la responsabilité de l'État sont pleinement applicables à l'attribution d'une conduite aux fins de l'interprétation d'un traité. Quant aux acteurs dont la conduite peut être pertinente en tant que pratique ultérieure, le texte n'indique pas clairement si la question importante de la pratique institutionnelle, à savoir la conduite collective des organes d'organisations internationales, et sa pertinence pour l'interprétation des actes constitutifs des organisations concernées, relèvent du champ d'application de la conclusion.

4. Le commentaire de celle-ci donne à penser que les déclarations ou la conduite d'acteurs tels que des organisations internationales peuvent refléter ou instaurer une pratique ultérieure pertinente des parties au traité mais ne doivent pas être confondues avec cette pratique. En conséquence, de telles déclarations ou conduite ne peuvent en elles-mêmes être considérées comme une pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, mais ne peuvent être pertinentes que pour évaluer la pratique ultérieure des parties à un traité. Il convient toutefois de noter à cet égard que dans l'affaire *Tadić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu que la pratique établie du Conseil de sécurité consistant à considérer un conflit armé interne comme une menace contre la paix reflétait « l'interprétation partagée par les Membres des Nations Unies en général », attestée par la

« pratique ultérieure » de ces membres. La délégation italienne estime que la question doit être examinée plus avant par la CDI, sous l'angle en particulier des éventuelles relations entre le sujet et celui de la formation et l'identification du droit international coutumier, puisque la pratique ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité peut se révéler pertinente pour la formation de règles coutumières modifiant des règles conventionnelles de même effet ou y dérogeant.

5. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, l'article 1 du projet et le commentaire y relatif énoncent d'importants concepts qui devront être examinés plus avant à un stade ultérieur, en particulier celui de représentants de l'État jouissant de l'immunité et celui de juridiction pénale en relation avec la portée de l'immunité. Le commentaire souligne aussi que la CDI a décidé de limiter le champ d'application du projet d'articles à l'immunité de la juridiction pénale étrangère, c'est-à-dire la juridiction pénale d'un autre État. Les travaux sur le sujet ne concerneront donc pas les procédures devant les tribunaux pénaux internationaux, tandis que la question des immunités devant les tribunaux mixtes ou « hybrides » sera examinée le moment venu.

6. À cet égard, le représentant de l'Italie souligne l'importance dans l'ordre juridique international actuel d'institutions judiciaires comme la Cour pénale internationale et les autres juridictions pénales internationales pour la prévention et la répression des crimes internationaux graves. La question des immunités et des exceptions à celles-ci dans le contexte de ces institutions est régie par un cadre réglementaire spécial, par exemple les dispositions de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. L'abondante jurisprudence qui s'est faite jour quant au fait que la qualité officielle des individus accusés des crimes les plus graves était sans pertinence semble attester une consolidation plus générale de ce principe, qui doit être pris en compte dans l'exercice de la juridiction nationale. C'est pourquoi, dans le cadre de ses travaux, la CDI devraient envisager l'évolution générale de la pratique internationale en ce qui concerne l'impact de la nature du crime sur la question de l'immunité.

7. La délégation italienne souscrit à l'opinion selon laquelle l'immunité de la juridiction pénale étrangère

est de caractère procédural et ne soustrait pas la personne concernée à l'application des règles substantielle du droit pénal en vigueur. En d'autres termes, la responsabilité individuelle pour les violations de ces règles demeure intacte, même si un État ne peut exercer sa juridiction pour connaître d'un acte particulier en raison de l'immunité dont jouit le représentant d'un autre État. La Cour internationale de Justice a confirmé ce principe à maintes reprises en ce qui concerne l'immunité tant des représentants étrangers que de l'État.

8. La délégation italienne approuve également l'approche adoptée par la CDI au paragraphe 2 de l'article 1, qui tient compte de l'existence de régimes spéciaux applicables à certaines catégories d'individus, dont les exemples les plus pertinents sont fournis par les régimes institués par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. S'agissant toutefois du régime de l'immunité juridictionnelle des forces armées, si la pratique internationale confère couramment l'immunité à ces forces dans le cadre de règles spéciales, en particulier celles énoncées dans les accords sur le statut des forces, la délégation italienne considère que de tels régimes n'épuisent pas les cas dans lesquels les forces armées d'un État jouissent de l'immunité de la juridiction pénale étrangère au titre des actes accomplis à titre officiel. Elle est persuadée que le moment venu la CDI traitera exhaustivement de la question de l'immunité des forces armées.

9. En ce qui concerne l'article 3, la délégation italienne convient que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité *ratione personae*, bien qu'il puisse y avoir des exceptions dans le cas des crimes internationaux graves. Elle partage également l'opinion de la CDI selon laquelle la pratique est insuffisante dans la jurisprudence internationale et nationale pour justifier l'extension de l'immunité *ratione personae* à d'autres représentants de haut rang, sans préjudice de l'application éventuelle des règles régissant l'immunité *ratione materiae*. Quant à l'article 4, la délégation italienne considère que l'immunité jouera en ce qui concerne les actes accomplis antérieurement au mandat du représentant uniquement si la juridiction pénale d'un État tiers doit être exercée durant le mandat de ce représentant.

10. S'agissant du programme de travail de la CDI, la portée des travaux sur le sujet intitulé « Protection de

l'atmosphère » devrait être limitée et ses travaux ne devraient pas empiéter sur les négociations politiques en cours ou les régimes conventionnels existant en la matière. Leurs résultats devraient prendre la forme de directives et non de normes juridiquement contraignantes. Concernant le sujet intitulé « crimes contre l'humanité », le document établi par M. Sean D. Murphy et annexé au rapport de la CDI (A/68/10, annexe B) fournira une base solide aux travaux futurs. Enfin, la délégation italienne remercie vivement la CDI de l'importance qu'elle accorde dans son rapport à la résolution 67/97 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, à la Déclaration de la réunion de haut niveau sur le sujet et au rôle qu'elle est appelée à jouer dans la promotion de l'état de droit, lequel, comme indiqué dans le rapport, relève de l'essence de la CDI et de ses travaux de développement progressif et de codification du droit international.

11. **M. Sarkowicz** (Pologne), faisant observer que l'interprétation des traités est un processus continu non seulement des cours et tribunaux mais aussi des autorités étatiques, dit que sa délégation appuie pleinement les travaux que mène la CDI sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et espère qu'ils aboutiront à des directives pratiques et utiles fondées sur une pratique bien établie. Le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/660) n'est toutefois axé que sur les décisions d'organes internationaux, et si le nombre des décisions citées est remarquable, une telle approche semble insuffisante parce qu'elle ne tient pas compte des décisions des tribunaux nationaux. Il faut se souvenir à cet égard que dans plusieurs affaires, la Cour internationale de Justice a abondamment cité des décisions de tribunaux nationaux, l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce intervenant)* constituant un exemple à cet égard.

12. La délégation polonaise se félicite de l'adoption par la CDI de cinq conclusions et approuve sa démarche consistant à les placer dans le cadre général de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle approuve également la conclusion 1, en tant qu'elle exprime l'unité du processus d'interprétation qui doit, selon la Convention de Vienne, s'abstenir de catégoriser les traités aux fins de leur interprétation. Toutefois, si elle considère que du point de vue de la forme tout accord n'est pas un traité, la délégation

polonaise a du mal à admettre, sur le fond, qu'un accord ultérieur entre les parties concernant l'interprétation d'un traité ou l'application de ses dispositions n'ait pas nécessairement force obligatoire. De tels accords peuvent être considérés comme tels par un tribunal international, par exemple, mais il est difficile de considérer qu'ils ne sont pas contraignants pour les États qui les ont conclus. S'agissant de la conclusion 4, paragraphe 3, la délégation polonaise propose d'utiliser, dans le texte anglais, l'expression « conduct of one or some parties » pour que la disposition ne soit pas interprétée comme visant la pratique de toutes les parties.

13. Le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » est au cœur du droit international. Non seulement il associe les deux institutions majeures que sont la juridiction et l'immunité, mais il touche également des règles et normes essentielles du droit international public. L'importance des travaux de la CDI et de la Rapporteuse spéciale sur le sujet ne saurait donc être surestimée. La délégation polonaise sait gré à la Rapporteuse spéciale des efforts qu'elle fait pour définir l'expression « juridiction pénale » mais considère que la définition proposée risque de se révéler trop étroite et trop large. Par exemple, dans certains États, la loi relative aux contraventions est appliquée par des organes autres que les tribunaux. Telle était la situation en Pologne jusque récemment. Dans de tels cas, la référence aux tribunaux dans la définition risque de laisser certaines procédures pénales hors du champ de l'immunité. Les tribunaux imposent également des sanctions pécuniaires qui n'ont pas un caractère pénal. Incontestablement, la CDI doit réfléchir plus avant à la définition de cette expression.

14. Quant à la définition de la portée de l'immunité *ratione personae*, la délégation polonaise attendra avant de prendre une position définitive que la CDI ait étudié les deux types d'immunité, *ratione personae* et *ratione materiae*. En fait, ces deux immunités interagissent, et leur interaction détermine la protection juridique accordée aux représentants d'un État dans les autres États. La relation entre les immunités des représentants de l'État et l'immunité de l'État doit aussi retenir l'attention. Définir la portée de l'immunité *ratione personae* de manière trop étroite risque de porter atteinte à l'immunité des États et de dissuader ceux-ci de coopérer.

15. Si la délégation polonaise comprend et partage la position de la Rapporteuse spéciale selon laquelle tous les représentants de l'État n'ont pas droit à l'immunité *ratione personae*, elle pense que la question de savoir si seuls les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent de cette immunité doit être analysée plus avant. Il serait utile, pour trouver une réponse satisfaisante à cette question d'une importance fondamentale, d'étudier la pratique pour y rechercher des normes coutumières. La délégation polonaise appuie l'accent mis par la Rapporteuse spéciale sur l'identification de normes positives du droit international coutumier, car les normes relatives aux immunités et, de fait, les immunités elles-mêmes, ont nécessité de nombreuses années de pratique pour voir le jour. Ce qui importe en ce qui concerne les représentants autres que les trois mentionnés à l'article 3 n'est pas seulement l'absence de décision accordant l'immunité mais aussi les décisions refusant l'immunité. Il va sans dire que ces décisions et opinions doivent être envisagées à la lumière de l'évolution contemporaine.

16. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation appuie un changement d'orientation dans les travaux sur le sujet intitulé « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » en vue d'étudier des domaines non encore couverts par cette obligation, comme certains crimes contre l'humanité, crimes de guerre autres que des violations graves et crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international.

17. **M<sup>me</sup> Chadha** (Inde) déclare, en ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, que sa délégation convient que les règles énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifient le droit international coutumier. La pratique ultérieure est un moyen d'interprétation authentique qui peut être prise en compte pour interpréter les termes utilisés dans un traité et les dispositions de celui-ci, mais elle ne peut être considérée comme concluante ni juridiquement obligatoire sans l'accord des parties. La délégation indienne partage l'opinion de la CDI selon laquelle un accord ultérieur entre les parties concernant l'interprétation d'un traité ou l'application de ses dispositions a ipso facto pour effet de constituer un moyen d'interprétation authentique du traité, alors qu'une pratique ultérieure n'a cet effet que si elle

témoigne de vues communes des parties sur le sens des termes du traité.

18. De même, l'intention des parties de donner à un traité une interprétation évolutive ne saurait se présumer, à moins que les parties aient clairement accepté une telle interprétation, en particulier en ce qui concerne des traités énonçant les droits spécifiques de chaque partie et lorsqu'une telle interprétation risque d'altérer les droits essentiels d'une partie. C'est pourquoi la délégation indienne pense que la nature du traité peut être déterminante pour déterminer le poids à accorder à certains moyens d'interprétation.

19. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, la délégation indienne partage l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 10) du commentaire de l'article 1 selon laquelle les règles régissant l'immunité de juridiction pénale étrangère des personnes exerçant leurs activités dans des domaines précis des relations internationales sont des règles spéciales de caractère conventionnel ou coutumier. Bien que la CDI ait décidé de ne pas se référer expressément à des conventions et instruments internationaux, l'identification des régimes dont relèvent les règles spéciales permettrait de comprendre plus clairement la nature et la portée de l'immunité. Elle découragerait également l'expansion unilatérale de la portée de l'immunité juridiction pénale étrangère au-delà de la sphère des traités et de la coutume.

20. S'agissant de l'immunité *ratione personae*, il est maintenant universellement admis que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité de la juridiction pénale des États étrangers par nécessité fonctionnelle et en leur qualité de représentants de l'État à l'étranger. Si l'on applique ces critères, on peut considérer que quelques autres représentants de haut rang devraient également bénéficier de l'immunité de la juridiction pénale étrangère, en particulier les ministres de la défense ou du commerce international. La délégation indienne demande à la Rapporteuse spéciale de tenir compte et d'analyser les vues des États sur la question en vue de formuler des propositions appropriées.

21. La délégation indienne se félicite de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail les sujets intitulés « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère », deux sujets très actuels. Elle prend acte de l'approche prudente qu'envisage la CDI pour

l'étude de ce dernier sujet, en particulier quant aux questions qui ne doivent pas être traitées, et convient que les résultats des travaux doivent être des directives et non une convention. La délégation indienne note aussi avec intérêt la proposition de M. Sean Murphy sur le sujet des crimes contre l'humanité. Étant donné les institutions internationales s'occupant déjà de cette question, notamment la Cour pénale internationale, la nécessité pour la CDI de mener des travaux sur le sujet doit être étudiée et débattue en profondeur.

22. Enfin, la représentante de l'Inde félicite la CDI du succès du quarante-neuvième Séminaire de droit international. L'Inde a versé des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le Séminaire, qui a permis à des générations successives de jeunes juristes, actifs dans leurs pays dans le domaine du droit international, dans l'enseignement, dans la diplomatie ou dans la fonction publique, de parfaire leur formation.

23. **M. Sinhaseni** (Thaïlande) déclare, en ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, que sa délégation souscrit à l'idée qu'un accord ultérieur constitue l'expression authentique de la volonté des parties. Un tel accord n'a pas besoin d'avoir le même titre que l'accord à interpréter dès lors qu'il s'agit d'un accord concernant l'interprétation du traité ou l'application de ses dispositions. Les accords ultérieurs peuvent prendre n'importe quelle forme que les parties au traité originel souhaitent leur donner.

24. La délégation thaïlandaise réserve sa position sur l'exactitude des affirmations figurant au paragraphe 6) du commentaire de la conclusion 3. Les termes conventionnels mentionnés dans les notes 92 à 95 sont ceux cités par le juge Guillaume dans sa déclaration annexée à l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, laquelle déclaration représentait l'opinion personnelle de ce juge et ne reflétait pas nécessairement les décisions des cours et tribunaux concernés. La délégation thaïlandaise réserve également sa position concernant l'exactitude de la référence à l'expression « partage des eaux », que la CDI a ajoutée dans la note de bas de page 92 alors qu'elle ne figurait pas dans la déclaration du juge Guillaume. S'agissant des paragraphes 2 et 3 de la conclusion 4, la délégation thaïlandaise attend avec intérêt des éclaircissements à un stade ultérieur des travaux quant aux raisons pour lesquelles le mot « conduite » a été choisi dans la définition de la pratique

ultérieure. Pour ce qui est de la conclusion 5, paragraphe 2, la délégation thaïlandaise souhaiterait avoir des explications en ce qui concerne la conduite d'acteurs non étatiques pouvant être pertinente pour évaluer la pratique ultérieure des parties à un traité. Pour que cette conduite soit pertinente, il faudrait démontrer avec certitude qu'elle n'est pas en conflit avec la manière dont les États parties entendent interpréter le traité.

25. Concernant l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, la Thaïlande accorde l'immunité de juridiction pénale aux personnes visées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, auxquelles elle est partie. Elle accorde aussi l'immunité aux personnes visées dans les accords conclus entre la Thaïlande, pays hôte, et des organisations internationales. En dehors de ces cas, les tribunaux thaïlandais n'ont aucune expérience de l'immunité des représentants d'États étrangers. La Thaïlande n'est pas partie à la Convention sur les missions spéciales. La délégation thaïlandaise réserve donc sa position sur les travaux de la CDI sur le sujet jusqu'à ce qu'elle puisse juger si ces travaux réalisent l'équilibre qui convient entre l'immunité des représentants de l'État et la nécessité de prévenir l'impunité.

26. Étant donné que le terme « représentant » peut être défini différemment dans le droit interne des différents États, la CDI doit prendre soin de bien définir ce terme, compte dûment tenu de la pratique des États. S'agissant de l'immunité *ratione personae*, la délégation estime que l'immunité dont jouissent les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères, comme indiqué à l'article 3, n'est pas contestée. Cette immunité est reconnue depuis longtemps par la Cour internationale de Justice et est nécessaire aux intéressés étant donné leur situation particulière, dans laquelle ils ont un double lien, représentatif et fonctionnel, avec l'État dans le cadre des relations internationales, comme indiqué au paragraphe 2) du commentaire de l'article 4. Quant à l'immunité *ratione materiae*, la délégation thaïlandaise souligne que le droit international doit reconnaître l'immunité accordée par le droit interne d'un État aux fonctionnaires ou agents du maintien de l'ordre pour les actes accomplis en vue de maintenir l'ordre mais sans intention de commettre des violations des droits de l'homme.

27. Pour ce qui est du nouveau sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », étant donné les conditions accompagnant son inscription au programme de travail de la CDI, la délégation thaïlandaise se demande ce que celle-ci pourra faire qui puisse être utile à la communauté internationale. Par contre, ces derniers mois, celle-ci s'est inquiétée de la protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information, une question inscrite au programme de travail à long terme de la CDI depuis 2006. La délégation thaïlandaise propose que la CDI examine ce sujet à sa session suivante.

28. **M<sup>me</sup> Bolaño Prada** (Cuba) déclare, en ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, que les dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités doivent être appliquées ensemble pour interpréter les traités internationaux. Il importe de ne pas altérer le régime de Vienne, qui reflète le droit coutumier. La délégation cubaine pense que l'interprétation des traités doit évoluer avec le temps en associant divers moyens d'interprétation sans accorder à l'un d'entre eux davantage de poids qu'aux autres. Une considération importante en la matière est l'intention des parties quant à l'application et l'interprétation du traité. De fait, il est impossible d'étudier l'interprétation des traités sans tenir compte de l'esprit dans lequel les parties les ont conclus.

29. La délégation cubaine approuve les travaux accomplis par la CDI sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et elle appuie toute initiative visant à clarifier le contenu et à assurer la préservation du régime sacré de l'immunité des représentants de l'État conformément aux conventions internationales et aux principes du droit international. Les travaux sur le sujet devraient renforcer les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et d'autres sources du droit international, en particulier le principe du respect de la souveraineté de tous les États. La CDI devrait s'efforcer de codifier les règles existantes du droit international et éviter d'introduire dans le droit coutumier des exceptions à l'immunité, car cela serait dangereux. En aucune manière le principe de la compétence universelle ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne doivent être appliqués aux représentants jouissant de l'immunité. Quant à savoir quels représentants de haut rang doivent jouir de cette

immunité, la CDI devrait tenir dûment compte des dispositions du droit interne en la matière.

30. La délégation cubaine ne peut accepter aucune altération du régime des immunités établi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales qui, avec les principes du droit international, constituent les règles régissant la matière. Selon la législation cubaine, les responsables de violations du droit international et de crimes contre l'humanité ne sauraient rester impunis. Tant les règles en vigueur du droit international sur l'immunité des représentants de l'État que la législation nationale en la matière, doivent être respectées.

31. La délégation cubaine se félicite de l'attention accordée par la CDI au sujet important de la formation et de l'identification du droit international coutumier et a fourni des informations sur la législation cubaine en la matière. À cet égard, elle appelle l'attention sur l'importance de l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, qui énonce les sources du droit international, y compris, à l'alinéa b), la coutume internationale. L'identification et l'étude de la coutume comme source de droit international doit tenir compte de deux éléments : la pratique des États et l'*opinio juris*.

32. Depuis de nombreuses années, Cuba a démontré qu'elle respectait pleinement le droit international et appuyait les travaux de la Commission du droit international. La délégation cubaine demande aux États Membres de veiller à ce que les importants travaux de la CDI portent leurs fruits et donnent naissance à de nouvelles conventions internationales qui contribueront sans aucun doute à mettre de l'ordre dans les relations internationales, assurer l'exécution des obligations internationales et garantir le respect mutuel entre tous les États Membres.

33. **M<sup>me</sup> Rahman** (Malaisie), notant que le résultat proposé pour les travaux futurs de la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité est un projet d'articles, dit que sa délégation souhaiterait qu'on lui explique pourquoi il est urgent de conclure une convention sur la question, en particulier parce que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel 122 pays sont parties, traite également des crimes contre l'humanité. Les travaux de la CDI sur le sujet ne doivent pas compromettre l'universalité du Statut de Rome, ni

empiéter sur les régimes existants mais les compléter. Quant au sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », la délégation malaisienne prend note des limites assignées par la CDI à ses travaux sur le sujet et souligne qu'il importe de respecter ces paramètres. En particulier, ces travaux ne doivent pas empiéter sur les négociations en cours sur les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

34. S'agissant des accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, les conclusions 1 et 2 visent à définir le cadre juridique général de l'interprétation des traités. La délégation malaisienne est consciente de l'importance de ces conclusions aux fins de l'interprétation des traités dans la mesure où elles réitérent les règles énoncées en la matière dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et confirment le statut juridique de ces règles. S'agissant de la conclusion 3, étant donné que la faveur dont jouit l'approche évolutive de l'interprétation des traités varie selon les juridictions internationales, la délégation malaisienne pense qu'il faut faire preuve de prudence s'agissant de déterminer l'intention présumée des parties lors de la conclusion d'un traité afin de ne pas déformer la lettre et l'esprit du traité et de ne s'en écarter d'aucune manière.

35. S'agissant des définitions figurant dans la conclusion 4, la distinction claire faite entre « la pratique ultérieure » et toute « autre pratique ultérieure » dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3 b) et de l'article 32 de la Convention de Vienne est assurément utile. La délégation malaisienne souhaiterait toutefois avoir des éclaircissements quant à la raison d'accepter la conduite d'une partie à titre de pratique ultérieure au sens de l'article 32 et à l'adéquation de cette pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation du traité à l'appui de l'article 31. Pour ce qui est de la conclusion 5, la délégation malaisienne note qu'elle indique que seule une conduite attribuable aux parties à un traité constitue une pratique ultérieure aux fins de l'interprétation de ce traité. Dans la mesure où « l'évaluation de la pratique ultérieure » prévue au paragraphe 2 s'entend au sens large, comme désignant à la fois la constatation de l'existence d'une pratique ultérieure et la détermination de son importance juridique, la délégation malaisienne entretient des réserves quant à l'inclusion des acteurs non étatiques,

en particulier lorsque la conduite en question n'est pas attribuable aux parties au traité.

36. La délégation malaisienne demeure convaincue que les travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère représentants de l'État doivent être axés sur les immunités prévues par le droit international, en particulier le droit international coutumier, et non par le droit interne. Il n'est pas nécessaire de réexaminer des questions qui ont déjà été codifiées comme les immunités des agents diplomatiques, du personnel consulaire et des membres des missions spéciales et des représentants des États auprès des organisations internationales. L'article 1 énonce les paramètres du sujet et du projet d'articles, compte tenu des questions qui se posent généralement aux États en pratique en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État. La délégation malaisienne considère que ces paramètres sont indispensables pour délimiter clairement, dès le départ, la portée du sujet.

37. La définition du terme « représentant » devrait englober tous les représentants de l'État. Il faut se demander, en particulier pour déterminer l'immunité *ratione materiae*, si les agents employés dans le cadre d'un contrat entreraient dans la définition lorsqu'ils exercent des fonctions de représentant de l'État. La définition ne doit assurément pas englober les agents diplomatiques, les agents consulaires, les membres des missions spéciales et les représentants des États auprès des organisations internationales, ni aucune autre catégorie déjà couverte par un régime juridique. De même, s'agissant du paragraphe 2 de l'article 1, les immunités de juridiction pénale accordées dans le cadre des relations diplomatiques ou consulaires ou à l'occasion d'une mission spéciale, les immunités prévues dans les accords de siège ou les traités régissant la représentation diplomatique auprès des organisations internationales ou établissant les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires ou agents, et les immunités prévues par d'autres traités internationaux ad hoc doivent être exclues du champ d'application du sujet car elles sont régies par des régimes juridiques bien établis et doivent donc être envisagées séparément. Toutes autres immunités accordées unilatéralement par un État aux représentants d'un autre État, en particulier lorsque ceux-ci sont sur son territoire, doivent aussi être exclues.

38. La délégation malaisienne a noté que les définitions des expressions « juridiction pénale »,

« immunité de juridiction pénale étrangère », « immunité *ratione personae* » et « immunité *ratione materiae* » proposées par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/661) ont été supprimées, et elle considère que ces définitions pourront être réexaminées à un stade ultérieur. S'agissant de l'article 3, la possibilité d'élargir le cercle des personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* a été évoquée par certains membres à la lumière de l'évolution des relations internationales, en particulier du fait que des représentants de haut rang autres que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères sont de plus en plus actifs sur la scène internationale. Certains membres ont cité l'affaire du *Mandat d'arrêt* pour justifier l'inclusion d'autres représentants de haut rang à l'article 3. Pour la délégation malaisienne, seuls les membres de la « troïka », c'est-à-dire le chef d'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères doivent jouir de l'immunité *ratione personae*. Elle ne peut appuyer l'extension de cette immunité à d'autres représentants en l'absence de raisons solides de le faire. Dans le même temps, les catégories des personnes considérées comme chefs d'État et chefs de gouvernement doivent être définies. La délégation malaisienne propose que la définition englobe les souverains qui agissent en tant que chefs d'État, comme, par exemple, dans le cas de la Malaisie, le Roi. Outre le Roi, en vertu de la Constitution fédérale de la Malaisie, les dirigeants des États fédérés jouissent de l'immunité de la juridiction pénale et civile.

39. En ce qui concerne la portée matérielle de l'immunité *ratione personae*, la Rapporteuse spéciale affirme dans son deuxième rapport (A/CN.4/661) que cette immunité couvre tous les actes accomplis à titre privé ou officiel uniquement durant le mandat du représentant concerné. C'est pourquoi l'immunité *ratione personae* est conçue comme une « immunité absolue », qui couvre tout acte accompli par l'un quelconque des représentants mentionnés à l'article 3. Cette conception reflète la pratique des États. La Rapporteuse spéciale soulignant que la jurisprudence internationale qualifie cette immunité de « pleine », « totale », « complète », « entière » ou « absolue » pour déclarer qu'elle s'applique à tout acte accompli par les personnes qui en bénéficient, la délégation malaisienne considère que les exceptions possibles à cette immunité doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Par exemple, l'immunité des chefs d'État

en cas de commission de crimes internationaux, qui a fait l'objet d'un débat ces dernières années, doit être examinée. Il faut aussi étudier plus avant la relation entre l'immunité et l'impunité dans le cas de crimes odieux réprimés par le droit international, comme la torture et le génocide. Il s'agit là d'un aspect important de l'immunité de l'État qui ne doit pas être laissé de côté.

40. M<sup>me</sup> Topf-Mazeh (Israël) déclare, au sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, qu'en ce qui concerne l'attribution d'une pratique concernant un traité à un État et la portée de la pratique pertinente de l'État, la délégation israélienne estime qu'une conduite peut être attribuée à un État lorsqu'elle est le fait des organes d'un État partie considérés aux plans international et national comme responsables de l'application du traité ou qu'elle est acceptable pour ces organes. Pour ce qui est de la pratique d'autres acteurs telle que reflétée dans les rapports d'organisations internationales ou non gouvernementales, la délégation israélienne estime que la fiabilité de ces organisations doit être évaluée et qu'il faut être prudent lorsque l'on tient compte de leur pratique.

41. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation israélienne comprend l'expression « juridiction pénale » utilisée dans la première partie du projet d'articles comme désignant tout acte d'autorité susceptible d'entraver l'exercice de ses fonctions par un représentant et toutes mesures imposant à un représentant ou un ancien représentant des obligations en relation avec ses activités officielles. Comme l'a noté la Cour internationale de Justice, font partie de tels actes d'autorité les actes qui exposent le représentant au simple risque de faire l'objet d'une action en justice.

42. Pour ce qui est de la deuxième partie, on admet généralement que la position adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* rend compte de la portée de l'immunité *ratione personae* en droit international coutumier. C'est pourquoi le groupe de représentants de haut rang qui jouissent de l'immunité *ratione personae* ne se limite pas aux membres de la troïka. La deuxième partie ne doit pas être formulée d'une manière qui donne par inadvertance une image inexacte de l'immunité telle qu'elle existe actuellement en droit international coutumier ni être interprétée comme limitant la portée

de cette immunité. Cette immunité serait plus exactement décrite si l'on utilisait la formulation plus large utilisée par la Cour, par exemple en ajoutant, au début de l'article 3, les mots « Les représentants de l'État de haut rang, tels que ». Cette approche non seulement refléterait l'état actuel du droit international coutumier mais tiendrait également compte de l'évolution de la conduite des relations internationales, notamment du fait que des représentants de l'État de haut rang autres que les membres de la troïka représentent fréquemment leur pays dans les instances internationales dans leurs domaines respectifs d'activité, et doivent souvent se rendre à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, bien qu'il soit entendu que le mot « actes » utilisé au paragraphe 2 de l'article 4 désigne aussi les omissions, il serait préférable d'indiquer expressément que l'immunité s'étend « à tous les actes ou omissions » afin de lever tout doute et d'aligner le libellé de ce projet d'article sur d'autres textes juridiques.

43. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est l'un des sujets les plus importants actuellement au programme de travail de la CDI. L'adoption préliminaire de quatre projets d'article accompagnés de commentaires est un pas en avant, petit mais important. Les travaux sur le sujet ne doivent pas être menés à la hâte. Ce sujet est complexe et controversé, et la CDI doit être extrêmement méticuleuse dans ses travaux. Elle doit procéder sur la base des travaux antérieurs du Secrétariat et du précédent Rapporteur spécial. Telle est l'approche adoptée par l'actuelle Rapporteuse spéciale, et la délégation russe l'approuve.

44. Sur la question de savoir s'il faut examiner le sujet du point de vue de la codification ou du développement progressif, une approche soigneusement mesurée s'impose. Tout développement du sujet *de lege ferenda* doit être mené avec une prudence extrême et commencer par une codification des normes existantes du droit international; ensuite, au fur et à mesure que des zones grises ou des questions qui ne sont pas totalement réglées se feront jour, un développement progressif pourra s'effectuer sur la base du consensus. La délégation russe considère qu'une telle approche jouit déjà d'un appui important au sein de la Sixième Commission. Les domaines dans lesquels un développement progressif peut être souhaitable sont notamment les aspects procéduraux de

l'invocation ou de la levée de l'immunité et les questions connexes. Pour la délégation russe, les conditions ne sont pas encore réunies pour développer progressivement le droit relatif aux questions de fond en matière d'immunité. Par exemple, elle considère que rien dans le droit international ne permet de conclure qu'il y a des exceptions aux immunités des représentants de l'État.

45. À cet égard, les observations faites par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/661) en ce qui concerne les principes et valeurs du droit international relevant du sujet sont quelque peu préoccupantes. Faire des parallèles avec ces principes et valeurs ne peut que compliquer la tâche de la CDI, à savoir élaborer un document clair sur le sujet. La question de l'immunité de la juridiction pénale internationale ne relève pas du sujet. Il existe des différences de principe fondamentales. L'immunité de la juridiction pénale découle du principe de la souveraineté de l'État, et l'exercice de cette juridiction en tant que règle générale nécessite le consentement de l'État du représentant. Dans le cas de la juridiction internationale, les États acceptent volontairement, en général dans le cadre d'un traité international, de se soumettre à cette juridiction et d'appliquer les règles pertinentes en matière d'immunité. Ces règles peuvent varier. Dans certains cas, il s'agira d'appliquer des décisions du Conseil de sécurité, une question qui n'a guère de rapport avec l'institution de l'immunité en tant que telle. La délégation russe souscrit à l'idée de distinguer entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. Cette distinction est largement admise en doctrine et reflète la pratique judiciaire.

46. S'agissant des projets d'article, la délégation approuve en principe la teneur de l'article 1. Pour ce qui est du terme « représentant », sur lequel la CDI a indiqué qu'elle avait l'intention de revenir, il est particulièrement important de définir ce que l'on entend par « représentant de l'État » dans le contexte de l'immunité *ratione materiae*, mais la délégation russe pense qu'une telle définition est aussi nécessaire dans le contexte de l'immunité *ratione personae*, en particulier parce qu'il a été décidé de ne pas établir une liste exhaustive des personnes jouissant de cette immunité, ce qui semble être la bonne approche. Il pourrait être souhaitable à cet égard d'insister sur la représentation officielle *ex officio* des intérêts de l'État. Le paragraphe 2 de l'article 1 va dans l'ensemble dans

la bonne direction. La définition de la juridiction pénale étrangère proposée au paragraphe 5) du commentaire de l'article 1 est toutefois trop restrictive et devrait englober les mesures de contrainte.

47. Il serait également utile que la CDI donne des exemples précis d'actes juridiques pouvant être considérés comme violant l'immunité. La délégation russe souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 8) du commentaire de l'article 1, à savoir que l'immunité de juridiction pénale étrangère est, au sens strict, un obstacle procédural à l'exercice de la juridiction pénale d'un État à l'encontre des représentants d'un autre État mais ne saurait permettre à ces représentants d'échapper à leur responsabilité. Il conviendrait également de mentionner dans le commentaire la position prise par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, à savoir que l'absence d'autres recours ne doit pas permettre de dénier l'immunité.

48. En ce qui concerne l'article 3, il serait important de ne pas rejeter l'idée d'étudier si l'immunité personnelle peut s'appliquer à d'autres personnes que les membres de la troïka, une opinion conforme à la position de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* et à la pratique des États. Envisager la question dans cette perspective permettrait à la CDI de rendre compte comme il convient de la situation actuelle, en reconnaissant que des fonctions internationales essentielles, y compris la représentation d'un État dans les relations internationales, ne sont pas nécessairement exercées par les seuls membres de la troïka. Ceci étant, plutôt que d'établir une liste limitative, des critères devraient être établis permettant d'identifier le cercle étroit des personnes qui, outre les membres de la troïka, jouiraient de l'immunité *ratione personae*.

49. La délégation russe a soigneusement étudié le commentaire de l'article 3, en particulier les paragraphes 8) à 12), et a tendance à penser que l'expression « telles que » utilisée pour désigner les membres de la troïka dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* signifie qu'il doit y avoir en droit international une liste non exhaustive. Sur la base, notamment, de cette affaire et de la décision rendue plus récemment par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, le droit international confère l'immunité *ratione personae* au

moins aux membres de la troïka mais non à eux seuls. D'autres représentants de haut rang, en fonction des circonstances, peuvent également satisfaire aux critères justifiant l'immunité. Le commentaire cite des exemples de la pratique des États, qui confirment que l'extension de l'immunité à d'autres représentants serait possible et, de fait, opportune. L'immunité a été accordée à des ministres de la défense, par exemple dans l'affaire *Re General Shaul Mofaz* au Royaume-Uni. La pratique citée en sens contraire dans la note 285 ne prouve pas, pour la délégation russe, que la liste des représentants jouissant de l'immunité est close ou restreinte parce que les affaires mentionnées dans cette note concernent la juridiction civile, des chefs d'État non reconnus ou des chefs de territoires constitutifs d'États fédéraux, des questions qui ne relèvent pas du sujet.

50. Dans l'affaire *Evgeny Adamov c. Office fédéral de la justice* dont a connu le Tribunal fédéral suisse, également mentionnée dans la note 285, le Gouvernement de la Fédération de Russie a tenté de prouver qu'un ancien ministre de l'énergie atomique jouissait de l'immunité de la juridiction pénale. La question de l'immunité *ratione personae* au sens de l'article 3 n'a toutefois pas été examinée parce qu'au moment du procès M. Adamov n'était plus ministre, et que l'immunité *ratione personae* ne peut être accordée qu'aux représentants de l'État en exercice. Le Tribunal fédéral suisse n'a, dans son jugement du 22 décembre 2005 tiré aucune conclusion quant à l'existence ou l'absence de l'immunité dans le cas de M. Adamov, laissant la question ouverte. L'affaire a été tranchée sur la base de la priorité de la demande d'extradition de la Fédération de Russie, non sur celle des normes régissant l'immunité, et celle-ci n'a été ni accordée ni déniée à M. Adamov. Cela étant, la délégation russe n'est pas convaincue que la conclusion tirée au paragraphe 12) du commentaire, à savoir que les autres personnalités de rang élevé ne jouissent pas de l'immunité *ratione personae* aux fins du projet d'articles, soit justifiée. Elle propose que la CDI réexamine cette question.

51. D'une manière générale, la délégation russe appuie l'article 4. La CDI a bien progressé dans l'étude du sujet durant sa session de 2013. Elle devrait procéder à l'élaboration du reste des projets d'article sur la base de la pratique des États et de la Cour internationale de Justice, en utilisant au maximum les travaux des précédents rapporteurs spéciaux.

52. En ce qui concerne le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, il est primordial que les recommandations qu'élaborera la CDI soient conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les conclusions de la CDI devraient refléter l'objectif principal de l'interprétation des traités, qui est, selon le commentaire du projet d'articles sur le droit des traités, d'élucider le sens du texte. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1950 sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies, « [s]i les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là ». De plus, il faut distinguer plus clairement entre les règles d'interprétation générales et complémentaires énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

53. La conclusion 3 présente un grand intérêt pratique. Elle appelle une approche prudente de l'interprétation évolutive des termes d'un traité afin d'éviter d'aller au-delà de la lettre et de l'esprit de celui-ci ou de l'intention originelle des parties. La délégation russe souscrit pleinement à cette approche. Elle souscrit aussi à la conclusion de la CDI selon laquelle la pratique ultérieure envisagée aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne ne peut être constituée que par une conduite attribuable à un État partie en application du droit international. En ce qui concerne la pertinence de la conduite des acteurs non étatiques, la délégation russe est favorable à une formule plus restrictive. À cet égard, si une organisation non gouvernementale ou internationale publie des rapports sur la pratique des États dans certains domaines, c'est la réaction des États à ces rapports qui compte, non les rapports eux-mêmes.

54. Bien que la CDI ait décidé pour le moment de ne pas se pencher sur les dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne, relatif à l'interprétation des traités authentifiés en deux ou plusieurs langues, cet article ne doit pas être oublié. Des questions peuvent se poser quant à la relation d'un accord ultérieur avec les différentes versions linguistiques du traité. De plus, les accords ultérieurs et la pratique ultérieure visés au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne peuvent être le résultat de l'élimination de différences existant dans la signification du traité dans

les différentes langues qui a été expressément ou tacitement convenue par les parties.

55. Pour ce qui est des nouveaux sujets inscrits au programme de travail de la CDI, la délégation russe continue de douter de l'opportunité d'étudier le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère ». D'une part, les restrictions assignées à la portée de ce sujet n'élimineront pas les problèmes susceptibles de naître dans le cadre de son examen et, d'autre part, ces restrictions réduisent la matière à étudier au point de vider de son sens l'étude du sujet. Le problème de la protection de l'atmosphère est complexe et englobe des normes du droit international de l'environnement et d'autres domaines du droit international. Des travaux sont en cours dans chacun de ces domaines pour éliminer les lacunes et élaborer des normes juridiques souples, y compris certaines dont la CDI a décidé qu'elles ne devaient pas être étudiées dans le cadre de l'examen du sujet. Toute tentative de codification dans ces domaines empiètera inévitablement sur les processus en cours et compromettra leur intégrité. La délégation russe estime donc qu'il n'est pas opportun de poursuivre les travaux sur le sujet.

56. S'agissant des crimes contre l'humanité, le droit international coutumier donne une définition suffisamment claire de ce qui constitue de tels crimes. Cette définition est reflétée dans la Charte et dans le jugement du Tribunal de Nuremberg et a été confirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I). Les crimes contre l'humanité sont aussi des crimes au regard du droit international humanitaire, comme indiqué dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. De plus, le Statut de la Cour pénale internationale contient une définition de ces crimes. La délégation russe se demande donc à quoi servirait d'élaborer un nouveau document sur les crimes contre l'humanité et quelle serait sa relation avec les normes existantes du droit coutumier et conventionnel.

57. **M. Huang Huikang** (Chine) dit que sa délégation se réjouit des progrès réalisés durant la soixante-cinquième session, très productive, de la CDI et donnera des informations sur sa pratique étatique en relation avec les divers sujets à l'examen. Elle encourage la CDI à renforcer ses communications et coopération avec d'autres organes dans le domaine du droit international et à optimiser ses méthodes de travail et améliorer son efficacité. Dans le choix des nouveaux sujets, la CDI doit tenir davantage compte des besoins de la communauté internationale, en

accordant une attention rigoureuse aux vues exprimées sur ses travaux à la Sixième Commission, en traitant en priorité des sujets susceptibles de fournir des orientations pratiques à la communauté internationale et en prenant garde à ne pas retenir de sujets hautement académiques et techniques, et continuer à jouer un rôle important dans la codification et le développement progressif du droit international.

58. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la Rapporteuse spéciale a abordé l'élaboration de propositions *de lege ferenda* avec prudence et mené une analyse approfondie des questions générales comme celles de la méthodologie et des concepts ainsi que de l'importance de l'immunité *ratione personae*. Les projets d'article proposés sont succincts et caractérisés par une logique claire et impartiale. La Rapporteuse spéciale a bien défini la portée du sujet de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale d'un autre État, excluant ainsi l'immunité des représentants de l'État de la juridiction des tribunaux internationaux et l'immunité des représentants, tels que les agents diplomatiques et consulaires, qui fait l'objet de règles spéciales.

59. S'il est d'une manière générale admis au sein de la communauté internationale que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité *ratione personae*, la pratique internationale n'exclut pas la possibilité que d'autres représentants de haut rang jouissent d'une immunité personnelle. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, la Cour internationale de Justice n'a aucunement limité l'immunité *ratione personae* aux membres de la *troïka*. Dans certains pays, cette immunité est accordée à d'autres représentants de haut rang, notamment les ministres du commerce et de la défense, et des déclarations faites par des membres de la Commission durant la soixante-septième session ont montré que de nombreux gouvernements avaient l'esprit ouvert sur la question de savoir si des représentants autres que les membres de la *troïka* devaient jouir de l'immunité personnelle.

60. La délégation chinoise a fait observer à la session précédente que comme le sujet « Protection de l'atmosphère » était hautement technique et que de nombreuses conventions étaient déjà en vigueur dans ce domaine, il n'était pas opportun de l'inscrire au programme de travail de la CDI. Pour répondre aux préoccupations de divers États, il a été inscrit à ce

programme aux conditions définies au paragraphe 168 du rapport de la CDI (A/68/10). La délégation chinoise demeure réservée quant à l'inscription de ce sujet au programme de travail et elle en suivra l'examen.

61. Quant au nouveau sujet intitulé « Crimes contre l'humanité », étant donné sa complexité et son caractère délicat, la CDI devrait l'aborder avec prudence et éviter tout résultat prédéterminé avant que les États soient parvenus à un consensus.

62. **M. Alimudin** (Indonésie) dit que les travaux de la CDI sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités fourniront des indications précieuses et des points de référence pour l'interprétation des traités. La délégation indonésienne approuve l'approche générale reflétée dans les cinq conclusions adoptées à titre provisoire par la CDI. S'agissant de la conclusion 1, elle souligne l'importance des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui énoncent des règles générales et des moyens complémentaires d'interprétation des traités. Elle souscrit à l'idée que l'interprétation d'un traité est une seule opération complexe et qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les moyens d'interprétation. De fait, les décisions de diverses juridictions internationales ne révèlent aucune application établie et cohérente des différents moyens ou éléments d'interprétation des traités.

63. La délégation indonésienne approuve la conclusion 3 et convient que les accords et la pratique ultérieurs peuvent comme moyens d'interprétation des traités aider à déterminer si ou non une interprétation évolutive d'un terme particulier est appropriée. Toutefois, l'interprétation évolutive doit être envisagée avec prudence. Les juridictions internationales ont reconnu qu'un traité était conclu pour servir les intérêts des parties tant au moment de sa conclusion qu'après celle-ci.

64. Pour la délégation indonésienne, trois principes doivent être respectés dans le cadre de l'interprétation évolutive des traités. Premièrement, il faut préserver la stabilité du traité. L'interprétation évolutive des dispositions d'un traité ne doit pas être large au point d'altérer ou de contredire le sens ordinaire des termes de ce traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet du but du traité. Deuxièmement, il doit y avoir un accord exprès des parties dans le cas des accords ultérieurs et une entente tacite dans le cas de la

pratique ultérieure. Troisièmement, s'agissant des traités multilatéraux l'interprétation évolutive doit reposer sur l'accord ou l'entente commune de tous les États parties.

65. S'agissant de la conclusion 5, la délégation indonésienne convient que la pratique ultérieure des acteurs non étatiques doit être entendue au sens large. Cette pratique ne fait que contribuer à l'évaluation par les États parties du point de savoir si une pratique ultérieure existe entre les États parties concernés.

66. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation indonésienne comprend que certaines questions sont délicates, en particulier celle des exceptions à l'immunité. Toutefois, avant d'envisager des exceptions, il faut étudier et comprendre les concepts, règles et principes fondamentaux de l'immunité auxquels il peut y avoir des exceptions. La délégation indonésienne attend avec intérêt la poursuite des travaux sur le sujet par la CDI, mais elle tient à souligner que ces travaux ne doivent pas être menés d'une manière qui préjuge le résultat des débats en cours à la Commission sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle.

67. La question de l'immunité *ratione personae* est l'un des éléments les plus importants du projet d'articles. Selon le droit international coutumier, seuls les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent de cette immunité. Au stade actuel, la délégation indonésienne estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments dans la pratique et en droit international pour étendre l'immunité *ratione personae* à des représentants de haut rang autres que les membres de la troïka. De plus, une telle extension ne ferait pas avancer les travaux sur le sujet car ceux-ci seraient alors axés sur les critères permettant de déterminer quels représentants de haut rang doivent jouir de cette immunité au lieu d'envisager des questions de fond plus importantes. Une autre considération est que l'étendue des pouvoirs et de l'autorité accordés aux divers représentants de haut rang varie en fonction de la structure de gouvernance de chaque pays et de décisions prises au niveau national.

68. La délégation indonésienne approuve l'article 4, qui dispose que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères ne jouissent de l'immunité personnelle que durant leur

mandat. Ainsi, tout acte accompli par les intéressés antérieurement ou postérieurement à leur mandat relèvera de leur responsabilité personnelle et ils n'auront plus droit à la protection de l'immunité *ratione personae*.

69. La délégation indonésienne se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI de nouveaux sujets intitulés « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère », d'autant que la portée des travaux sur ce dernier sujet a été définie. Pour contribuer aux travaux de la CDI dans le domaine du droit international, il est impératif de continuer à promouvoir des liens encore plus étroits et intenses entre celle-ci et la Sixième Commission.

70. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit que le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités semble révéler une métamorphose conceptuelle au fil des ans depuis l'inscription au programme de travail, en 2008, du sujet intitulé « Les traités dans le temps ». Originellement conçu comme une étude de la pratique ultérieure des États parties à un traité visant à déterminer les critères permettant d'identifier cette pratique, les travaux ont de plus en plus porté sur l'interprétation des traités. Le projet de conclusions présenté par le Rapporteur spécial est une preuve visible de cette tendance. L'approche actuelle peut être décrite comme relevant de l'interprétation « dynamique » ou « évolutive » des traités, et non de l'interprétation statique, c'est-à-dire comme consistant à appliquer les méthodes prévues aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 pour déterminer l'intention des parties au moment où elles ont conclu le traité. Dans le cadre d'une telle approche, l'élément temporel est primordial.

71. Malgré les références dans les conclusions à l'interprétation des traités conformément à la Convention de Vienne, la CDI semble toutefois avoir omis de rendre compte de l'élément temporel. Pour la délégation iranienne, elle devrait s'efforcer de découvrir l'intention des États parties qui sous-tend les dispositions effectives du traité ou va au-delà de celles-ci. La question n'est pas seulement de déterminer quels facteurs peuvent avoir joué un rôle pour amener certains États parties à ignorer ou modifier certaines dispositions d'un traité. C'est ce qui s'appelle la « pratique ultérieure » et ne doit pas être confondu avec l'interprétation des traités. Le mandat

de la CDI est de déterminer dans quelles conditions cette pratique ultérieure de certains États parties peut être considérée comme ayant obtenu le consentement des autres parties au traité, rendant ainsi une disposition du traité obsolète ou la modifiant en profondeur. Ceci est différent de l'interprétation d'un traité lorsque le sens et la portée de celui-ci ne sont pas clairs et peuvent être interprétés de différentes manières pour aboutir à des résultats différents.

72. Les commentaires des conclusions contiennent de nombreuses références à des acteurs non étatiques, et il semble exister une certaine confusion quant au rôle que ces acteurs peuvent jouer dans la formation du droit international coutumier par l'influence qu'ils peuvent exercer sur la pratique de certains États et leur décision d'appliquer un traité de manière étroite ou large. C'est une question qui sort du champ de l'étude du sujet.

73. Un État partie peut être amené à se conformer à la pratique ultérieure d'acteurs non étatiques, y compris la « pratique sociale », à l'encontre des dispositions claires d'un traité. Attendre qu'une telle pratique ultérieure puisse, naturellement, recueillir l'accord d'autres États parties au traité constitue sans aucune doute une violation des obligations conventionnelles dues par l'État concerné aux autres États parties. On ne saurait exclure la possibilité que la politique, non la pratique, de certains acteurs non étatiques influence certains États et les amène à appliquer les dispositions de certains traités d'une autre manière que celle envisagée dans le traité lui-même. La question clef dans de tels cas est de savoir dans quelles circonstances une nouvelle pratique manifestement incompatible avec les dispositions d'un traité peut être imposée aux autres États parties. C'est pourquoi la délégation iranienne préférerait de beaucoup que la CDI s'en tienne à son mandat originel et évite d'élargir le sujet d'une manière qui ne correspond pas à son intention initiale elle-même ni à celle des membres de l'Organisation en général.

74. Le sujet « Immunité juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » ne doit pas être envisagé du seul point de vue de la codification. Il est opportun d'un point de vue tant juridique que pratique de formuler des dispositions *de lege ferenda* tenant dûment compte des besoins des États dans les relations internationales. Une question clef qui mérite de retenir l'attention de la communauté internationale est celle des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*. Il est bien établi et incontesté qu'en droit international, les

chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères sont réputés représenter l'État de par les seules fonctions qu'ils exercent, sans qu'il soit nécessaire pour l'État concerné de leur conférer des pouvoirs spéciaux. La jouissance de cette immunité est à la fois justifiée et justifiable par le fait que lorsque les intéressés sont à l'extérieur du territoire de leurs États respectifs, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions sans entraves. Toutefois, dans le contexte actuel, d'autres hauts représentants que les membres de la « troïka » sont régulièrement chargés de représenter leur État dans les relations internationales et de participer à des réunions internationales qui se tiennent hors du territoire de leur pays. Cet aspect relativement nouveau mais en expansion de la diplomatie internationale mérite que la communauté internationale lui accorde une attention particulière et appelle une protection en droit international.

75. La pratique juridique et la jurisprudence d'un nombre croissant d'États indiquent que l'immunité *ratione personae* est couramment accordée à de tels représentants de l'État lorsqu'ils sont en mission officielle. De nombreux États se sont prononcés en faveur d'une approche plus large, citant l'affaire du *Mandat d'arrêt*, entre autres. Il semble donc qu'une tendance claire se fasse jour en faveur de l'extension de l'immunité à des membres du gouvernement, aux procureurs généraux et aux présidents des parlements nationaux lorsqu'ils exercent des fonctions similaires à celles des membres de la « troïka » durant des missions officielles à l'étranger, bien que cette immunité soit temporaire et limitée à la durée de l'exercice de leurs fonctions officielles. Les travaux de la CDI sur le sujet devraient être guidés par les règles en vigueur du droit international et par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'efficacité et la stabilité des relations internationales.

76. **M. Och** (Mongolie) déclare qu'étant donné la variété des systèmes juridiques existant dans le monde, la codification du droit international par la systématisation de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine est une tâche formidable, comme le montrent les travaux menés par la CDI depuis 65 ans. Ces travaux ont eu un impact notable sur l'ordre juridique des États, des projets d'articles, des conclusions et des conventions ayant été appliqués avec succès dans nombre de domaines

importants par les tribunaux nationaux et internationaux.

77. Pour ce qui est du sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, les juridictions internationales ont fait preuve de souplesse s'agissant d'interpréter les termes et dispositions des traités à la lumière de la pratique ultérieure. La délégation mongole pense que les projets de conclusion, moyennant une étude plus poussée de points précis, contribueront à l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, constituant ainsi un guide utile pour l'interprétation de ceux-ci. Ces conclusions ne doivent toutefois pas s'écarter des règles générales de la Convention de Vienne.

78. Le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » est important et complexe, soulevant des questions comme celle de la portée de l'immunité *ratione personae*, de la définition de la juridiction pénale étrangère, de la nature des actes des représentants de l'État et de la gravité des crimes. La délégation mongole est donc favorable à une approche prudente et approfondie du sujet, tenant compte de la nécessité de lutter contre l'impunité et du principe de la compétence universelle.

79. La délégation mongole approuve l'inscription du nouveau sujet des crimes contre l'humanité au programme de travail de la CDI. Elle se félicite en outre des efforts faits pour améliorer les méthodes de travail de la CDI. Le Gouvernement mongol est prêt à renforcer sa collaboration avec celle-ci, en particulier en relation avec des sujets pertinents pour la Mongolie, et a intensifié sa coopération active avec les autres États Membres aux fins du développement progressif du droit international.

80. **M<sup>me</sup> O'Brien** (Australie) dit que les travaux de la CDI sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités sont d'une grande utilité pour les États et les organisations internationales, à qui ils fournissent des orientations. La délégation australienne encourage la CDI à examiner plus avant les questions que soulève l'adoption d'accords ultérieurs ainsi que la pratique ultérieure en ce qui concerne les conventions multilatérales. Il serait notamment très utile d'examiner les prescriptions procédurales de l'adoption de résolutions interprétatives, étant donné le nombre de vues divergentes sur la question.

81. En ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation australienne souligne le caractère procédural de l'immunité et la nécessité de ne pas assimiler celle-ci à l'impunité. L'effort fait par la CDI pour aboutir à un équilibre approprié en limitant la portée temporelle et matérielle de l'immunité personnelle mérite d'être encouragé. Cet équilibre doit être une considération clef lorsque les projets d'articles sur l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* seront élaborés. Les États ont des vues divergentes sur les catégories de représentants de l'État bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale étrangère et sur l'étendue de cette immunité, et la délégation australienne se félicite donc que la CDI se propose de se pencher sur le sens de certaines expressions, y compris « représentants » et « actes accomplis à titre officiel », ce qui renforcera la clarté et dissipera la confusion. La CDI devrait étudier la possibilité de définir le terme « représentants » dans le projet d'articles.

82. Étant donné le caractère politiquement délicat du sujet, des principes nouveaux doivent être développés de manière consciente et réfléchie. Devront notamment être examinés dans le cadre des travaux futurs la nécessité permanente de réaliser un équilibre entre les protections conférées par l'immunité et la prévention de l'impunité pour les crimes les plus graves et les violations des droits de l'homme; le lien entre la responsabilité de l'État et l'immunité et la renonciation expresse ou implicite à l'immunité, compte dûment tenu des arguments avancés à l'occasion pour interpréter certaines dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme comme emportant renonciation implicite à l'immunité. Le fondement juridique de ces arguments doit être examiné avec soin en tant que question touchant l'interprétation des traités.

83. **M. Nolte** (Rapporteur spécial pour le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités) dit que les observations faites sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs ont été constructives et selon lui généralement positives, y compris celles qui contenaient certaines remarques critiques. Il a été impressionné par la qualité des interventions et par le grand nombre d'observations incisives, qui seront utiles pour la poursuite des travaux sur le sujet. Il considère que la richesse du débat a montré que la décision de changer le format des travaux sur le sujet

afin que les États puissent les suivre et les influencer a été la bonne. Il espère qu'au fur à mesure qu'ils progresseront, toutes les délégations se rendront compte que le changement d'orientation n'a pas amené un élargissement du sujet mais a permis de cibler l'approche sur ce qui constituait le plan d'étude initial.

84. S'il n'est pas opportun au stade actuel de réagir aux questions spécifiques soulevées, quelques observations générales peuvent être utiles. Il est exact que l'objectif des travaux sur le sujet n'est pas de modifier les règles de la Convention de Vienne mais plutôt de les développer. Il est également exact que les cinq premières conclusions ont un caractère assez général. Des conclusions plus spécifiques suivront toutefois, en particulier, par exemple, sur le rôle de la pratique des organisations internationales et des organes conventionnels et sur les conditions dans lesquelles un accord relatif à l'interprétation d'une disposition conventionnelle devient un accord établi en tant que pratique ultérieure. Le sentiment du Rapporteur spécial est que la plupart des délégations acceptent que le résultat des travaux doit être des conclusions accompagnées de commentaires, et le Rapporteur spécial espère que l'utilité de cette approche apparaîtra mieux à ceux qui ont exprimé des doutes à cet égard.

85. Le débat sur le rapport de la CDI a une nouvelle fois montré la rationalité des procédures régissant l'interaction entre la CDI et la Sixième Commission. Si ces procédures peuvent sembler lourdes, elles contribuent à faire en sorte que les textes produits par la CDI reposent sur un fondement solide. La CDI est un organe conçu pour servir la communauté internationale et élaborer des projets d'articles et de conclusions dans une indépendance relative, non absolue, compte tenu des suggestions et réactions des délégations à la Sixième Commission. Les observations faites lors du débat qui vient de se dérouler guideront les travaux futurs et donneront aux rapporteurs spéciaux et à la CDI une orientation générale, qu'ils s'efforceront de traduire en textes précis. Le débat servira ainsi de base aux rapports futurs et aux débats au sein de la Commission.

86. **M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État) dit qu'il est effectivement important pour la CDI de connaître l'opinion des membres de la Sixième Commission sur ses travaux et de maintenir un dialogue permanent avec

cette dernière. La Rapporteuse spéciale a soigneusement pris note des observations faites sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui toutes attestent l'importance que les États attachent à la question étant donné ses répercussions pratiques dans le cadre des relations internationales. L'approche du sujet qu'elle a adoptée reflète cet aspect pratique.

87. La Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que la distinction faite entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* avait été généralement acceptée, y compris en ce qui concerne le traitement différencié de ses éléments normatifs. Certains orateurs ont relevé que les deux catégories d'immunité avaient des caractéristiques communes, en particulier le fait que toutes deux étaient liées à la préservation de la souveraineté de l'État et au maintien de la stabilité des relations internationales, mais aussi le fait que toutes deux ont une composante fonctionnelle puissante. La Rapporteuse spéciale indique que cet élément commun est présent dans ses deux rapports et qu'elle continuera d'en tenir compte. Des questions telles que les limites et les exceptions à l'immunité seront examinées une fois que les éléments normatifs caractérisant les deux catégories d'immunité de la juridiction pénale étrangère auront été définis. On peut toutefois affirmer au stade actuel qu'il y a des différences évidentes entre la position des représentants de l'État du rang le plus élevé, à savoir les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères, et celle des autres représentants de l'État, tant au niveau interne que dans le cadre des relations internationales, et ils doivent donc être assujettis à des régimes différents en matière d'immunité de la juridiction pénale.

88. À cet égard, un grand nombre d'orateurs ont noté à juste titre qu'il fallait définir précisément le terme « représentant ». La Rapporteuse spéciale partage cet avis et a l'intention de se pencher sur cette définition dans son troisième rapport dans le cadre de la détermination des éléments normatifs de l'immunité *ratione materiae*, car c'est dans ce contexte que le concept de « représentant » est spécialement pertinent. La définition de ce concept est aussi directement liée à la définition de l'« acte officiel » ou « acte accompli à titre officiel », les seuls actes couverts par l'immunité *ratione materiae*. S'il ne serait pas opportun d'engager un débat terminologique au stade actuel, la question de

la terminologie, comme l'ont souligné plusieurs orateurs, n'est pas une question mineure.

89. La Rapporteuse spéciale note aussi avec satisfaction qu'aucune délégation n'a nié que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité *ratione personae*. À cet égard, elle se félicite des éclaircissements donnés par la délégation sud-africaine quant à sa position. Certains orateurs ont déclaré que la CDI devrait envisager la possibilité de faire bénéficier d'autres représentants de l'État de haut rang, en particulier d'autres ministres, de l'immunité *ratione personae* du fait qu'ils participent aux relations internationales. D'autre part, un nombre important d'orateurs ont déclaré qu'il fallait limiter l'immunité personnelle aux membres de la « troïka » afin de ne pas élargir davantage l'institution de l'immunité de la juridiction pénale étrangère, qui constitue une limitation des pouvoirs des États.

90. La CDI a tenu compte de ces positions divergentes et a considéré que l'article 3 reflétait adéquatement l'état du droit international contemporain. Elle a aussi considéré que le texte de l'article 3 n'impliquait pas que d'autres représentants de l'État de haut rang ne puissent jouir de l'immunité de juridiction pénale étrangère, laquelle peut leur être conférée par des règles régissant l'immunité *ratione materiae* ou, lorsqu'ils voyagent à titre officiel, par les règles applicables aux missions spéciales.

91. Plusieurs délégations ont soulevé la question des limites ou des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère, tant *ratione personae* que *ratione materiae*, en particulier en relation avec les crimes internationaux et la lutte contre l'impunité et compte tenu de l'évolution du droit pénal international. La Rapporteuse spéciale indique qu'elle se penchera sur cette question dans ses prochains rapports, une fois les éléments normatifs des deux catégories d'immunité identifiés dans les projets d'articles pertinents. Elle souligne que pour le moment, comme indiqué dans le commentaire, les articles adoptés jusqu'alors ne prennent aucune position sur la question des limites et des exceptions à l'immunité.

92. Enfin, pour ce qui est du rôle des tribunaux pénaux internationaux et de leurs éventuelles relations avec les tribunaux pénaux des États dans le traitement du sujet, comme la CDI l'a clairement établi dans le cadre de ses travaux, le sujet et le projet d'articles ne

portent pas sur l'immunité de la juridiction des tribunaux pénaux internationaux. Toutefois, comme divers membres de la CDI de même que plusieurs délégations à la Commission l'ont souligné à juste titre, il existe entre le sujet et la juridiction pénale internationale des liens qui doivent être étudiés pour éviter les incohérences dans l'exercice par la CDI de ses fonctions de codification et de développement progressif du droit international.

93. La Rapporteuse spéciale indique que son rapport suivant sera principalement consacré à l'analyse de l'immunité *ratione materiae* et qu'elle tiendra compte de toutes les informations que les États Membres pourront vouloir lui fournir à cet égard en réponse à la demande figurant au chapitre III du rapport de la CDI.

94. **M. Niehaus** (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre IV du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10 et A/66/10/Add.1), dit que la CDI a achevé ses travaux sur le sujet des réserves aux traités à sa soixante-troisième session en 2011, en adoptant la version finale du Guide de la pratique sur les réserves aux traités (A/66/10/Add.1) et en présentant également à l'Assemblée générale une recommandation sur des mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités. L'adoption du Guide de la pratique a été la culmination d'un long processus, durant lequel 17 rapports et une note ont été établis par le Rapporteur spécial chargé du sujet, M. Alain Pellet, auquel la CDI a rendu hommage pour son dévouement et les efforts inlassables qu'il a déployés pour élaborer le Guide. La CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du Guide de la pratique et d'en assurer la plus large diffusion possible. La version définitive du Guide a été établie par un groupe de travail, présidé par M. Marcelo Vázquez-Bermúdez, qui a revu le texte provisoirement adopté en 2010 sur la base des modifications proposées par le Rapporteur spécial à la lumière des observations orales et écrites faites par les États sur le sujet depuis 1995. Le groupe de travail a également finalisé les conclusions sur le dialogue réservataire annexées au Guide sur la base du projet figurant dans l'additif du dix-septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/647/Add.1).

95. Comme indiqué dans l'introduction du Guide, l'objet de celui-ci est de fournir une aide aux praticiens du droit international, qui sont fréquemment confrontés à des problèmes délicats concernant les réserves et les déclarations interprétatives. Il vise non seulement à

guider le lecteur dans la pratique passée mais aussi à orienter l'utilisateur vers des solutions conformes aux règles en vigueur ou celles qui paraissent les plus aptes à développer progressivement celles-ci. Le Guide comprend cinq parties et une annexe sur le dialogue réservataire. La première partie du Guide est consacrée aux définitions qui, comme indiqué dans la directive 1.8 (Portée des définitions), sont sans préjudice de la validité et des effets juridiques de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables. Si des révisions de caractère linguistique ou technique ont été apportées au texte, le texte final des définitions demeure pour l'essentiel celui adopté provisoirement en 2010.

96. La définition énoncée dans la directive 1.1 est le texte composite des définitions figurant dans les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, mais elle englobe également, en son paragraphe 2, les réserves générales, qui constituent une pratique bien établie qui vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à leur auteur. La directive 1.1 est suivie de directives donnant des exemples de déclarations unilatérales qui constituent des réserves. La première partie du Guide définit aussi l'expression « déclaration interprétative » (directives 1.2 et 1.2.1) et énonce les critères permettant de distinguer les réserves des déclarations interprétatives (directives 1.3 et 1.3.3). La directive 1.4 définit une déclaration interprétative conditionnelle comme une déclaration unilatérale formulée par son auteur par laquelle celui-ci subordonne son consentement à être lié par le traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions. Cette directive reflète la conclusion de la CDI selon laquelle les déclarations interprétatives conditionnelles sont assujetties aux règles applicables aux réserves. En conséquence, toutes les autres directives figurant dans la version de 2010 qui traitaient expressément de ces déclarations ont été supprimées. La directive 1.5 indique que les déclarations unilatérales qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du Guide.

97. Les directives figurant dans la section 1.6 traitent des déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux. La directive 1.6.1 (« Réserves » aux traités bilatéraux) indique qu'une déclaration unilatérale formulée avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral

en vue d'obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité ne constitue pas une réserve au sens du Guide de la pratique, et la directive 1.6.2 (Déclarations interprétatives de traités bilatéraux) indique que les directives 1.2 et 1.4 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux. La directive 1.6.3 stipule que l'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatérale faite par une partie et acceptée par l'autre partie constitue une interprétation authentique du traité. Les directives figurant dans la section 1.7 traitent des alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives.

98. Les directives figurant dans la deuxième partie (Procédure) portent sur la forme des réserves et des déclarations interprétatives et les procédures à suivre en ce qui les concerne, leur retrait ou leur modification et les réactions qu'elles peuvent susciter. Elles sont pour une grande part les mêmes que celles qui figuraient dans la version provisoire du Guide adoptée en 2010, moyennant des modifications éditoriales et techniques et la suppression de certaines directives et clauses types, dont les éléments essentiels figurent dans les commentaires. La CDI a en particulier supprimé l'ancienne directive 2.1.8 sur la procédure dans le cas des réserves manifestement non valides, certains gouvernements ayant objecté que cette directive aurait eu pour effet d'assigner au dépositaire des fonctions allant au-delà que celles qui lui sont reconnues par la Convention de Vienne. La CDI a aussi décidé d'ajouter la directive 2.3.2, qui indique qu'une objection à une réserve formulée tardivement doit être formulée dans les 12 mois suivant l'acceptation, conformément à la directive 2.3.1, de la formulation tardive de la réserve. De plus, elle a révisé la définition des objections aux réserves figurant dans la directive 2.6.1 afin de tenir compte de la diversité des effets qu'une objection peut viser à produire.

99. La troisième partie du Guide est consacrée à la validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives. À cet égard, on se souviendra que la CDI avait décidé d'utiliser le terme « validité substantielle » (*permissibility*) plutôt que « validité » (*validity*), utilisé ailleurs dans le Guide pour désigner les conditions tant substantielles que formelles de la validité. La validité substantielle des réserves fait l'objet des directives 3.1 à 3.1.5.7. La directive 3.1 rend compte des conditions posées à l'article 19 des Conventions de Vienne

de 1969 et 1986. Les autres directives expliquent les critères à appliquer pour apprécier la validité substantielle des réserves et donnent des exemples de types de réserves sur la validité desquelles les États ont fréquemment des opinions divergentes. La directive 3.1.5.6, intitulée « Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants », a été reformulée et contient maintenant la substance de l'ancienne directive 3.1.12, relative aux réserves aux traités généraux sur les droits de l'homme, bien qu'elle ne vise pas expressément ces traités et adopte une approche plus générale s'agissant de déterminer la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, reconnaissant l'interdépendance qui peut exister entre les nombreux droits et obligations énoncés dans le traité. Les directives 3.2 à 3.2.5 concernent l'appréciation de la validité substantielle des réserves par les États contractants ou les organisations contractantes, les organes de règlement des différends et les organes de contrôle de l'application des traités.

100. La section 3.3 porte sur les conséquences de la non-validité substantielle d'une réserve. La directive 3.3.1 indique que les conséquences sont les mêmes, quels que soient les chefs d'invalidité. La directive 3.3.2 stipule que la formulation d'une réserve substantiellement non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée, et la directive 3.3.3 stipule que l'acceptation d'une réserve substantiellement non valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la non-validité de la réserve. L'ancienne directive 3.3.3 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve substantiellement non valide) a été supprimée à la lumière des réactions négatives d'un certain nombre d'États et des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme.

101. La section 3.4 traite de la validité substantielle des réactions aux réserves. La directive 3.4.1 indique que l'acceptation d'une réserve n'est soumise à aucune condition de validité substantielle. S'agissant des objections aux réserves, la directive 3.4.2 établit les conditions de validité substantielle concernant uniquement une catégorie très particulière d'objections, les objections à effet intermédiaire, par lesquelles l'auteur de l'objection vise à exclure, dans ses relations avec l'auteur de la réserve, l'application

de dispositions du traité auxquelles la réserve n'a pas trait. Pour la CDI, de telles objections ne sont valides que si les dispositions exclues ont un lien suffisant avec les dispositions auxquelles la réserve s'applique et si l'objection ne prive pas le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection. Consciente que la directive 3.4.2 relève probablement davantage du développement progressif que de la codification au sens strict, la CDI a décidé que l'expression « lien suffisant » avait le mérite de laisser à la pratique future la possibilité d'apporter des éclaircissements.

102. La directive 3.5 indique que ce n'est que si elle est interdite par le traité qu'une déclaration interprétative n'est pas valide, et la directive 3.5.1 dispose que si une déclaration unilatérale se présente comme une déclaration interprétative mais constitue une réserve, sa validité substantielle doit être appréciée à la lumière des directives relatives à la validité substantielle des réserves. La directive 3.6 stipule que les réactions aux déclarations interprétatives ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle.

103. La quatrième partie, consacrée aux effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives, repose sur une distinction fondamentale entre, d'une part, les réserves réputées valides au regard des directives figurant dans la deuxième partie du Guide et substantiellement valides au regard de celles figurant dans la troisième partie et, d'autre part, les réserves non valides, envisagées à la section 4.5 du Guide. La directive 4.1 traite de l'« établissement » d'une réserve, un concept figurant dans le chapeau de l'article 21, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, qui a été considéré comme pertinent pour déterminer les effets d'une réserve. Cette directive pose les conditions générales de l'établissement d'une réserve à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante, à savoir que cette réserve doit être substantiellement valide, avoir été formulée en respectant la forme et la procédure requises et avoir été acceptée par l'État contractant ou l'organisation contractante concernés. Les directives 4.1.1 à 4.1.3 traitent de trois cas particuliers : l'établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité, l'établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement et l'établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale.

104. La section 4.2 explique les effets des réserves qui ont été établies au sens de la section 4.1. Les directives 4.2.1 à 4.2.3 traitent de l'effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant qu'État contractant ou organisation contractante ou en tant que partie au traité. La directive 4.2.2 concerne l'effet de l'établissement d'une réserve sur l'entrée en vigueur du traité. Son premier paragraphe est fondé sur la règle énoncée à l'article 20, paragraphe 4 c) des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et stipule que lorsqu'un traité n'est pas encore entré en vigueur, l'auteur d'une réserve est pris en compte parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité dès que la réserve est établie; le second paragraphe dispose que l'auteur de la réserve peut être pris en compte avant que sa réserve soit établie si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y oppose. L'objet de ce dernier paragraphe est de tenir compte, sans porter aucun jugement en ce qui la concerne, de ce qui semble être la pratique prédominante des dépositaires, y compris le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

105. Le premier paragraphe de la directive 4.2.4 renvoie à la règle énoncée à l'article 21, paragraphe 1 a) des Conventions de Vienne de 1969 et 1986; les deuxième et troisième paragraphes définissent les effets des réserves établies sur les relations conventionnelles, opérant une distinction entre les réserves qui excluent et les réserves qui modifient l'effet juridique de certaines dispositions du traité. La directive 4.2.4 pose également le principe de la réciprocité dans l'application de la réserve, bien qu'il soit soumis aux exceptions envisagées dans la directive 4.2.5. Ces exceptions peuvent découler soit de la nature des obligations sur lesquelles porte la réserve soit de l'objet et du but du traité ou du contenu de la réserve elle-même. La directive 4.2.6, qui n'avait pas d'équivalent dans la version provisoire du Guide adoptée en 2010, énonce les principes de l'interprétation des réserves.

106. La directive 4.3 est libellée en termes très généraux et doit être comprise à la lumière des directives 4.3.1 à 4.3.7. L'effet d'une objection à une réserve valide est envisagé du point de vue tant de l'entrée en vigueur du traité que du contenu des relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection. L'effet sur l'entrée en

vigueur du traité est défini dans les directives 4.3.1 à 4.3.5. La directive 4.3.1 stipule qu'une objection à une réserve valide n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre son auteur et l'auteur de la réserve, exception faite du cas prévu par la directive 4.3.5, qui reproduit le paragraphe 4 b) de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, aux termes duquel l'objection n'empêche l'entrée en vigueur du traité que si son auteur a exprimé nettement une telle intention. La directive 4.3.6 concerne l'effet d'une objection sur les relations conventionnelles. Son paragraphe 1 reproduit la règle énoncée à l'article 21, paragraphe 3 des Conventions de Vienne, indiquant que les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve. Les paragraphes 2 et 3 explicitent la règle générale et expliquent les effets d'une objection à une réserve qui vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, des exemples étant fournis dans le commentaire. Le paragraphe 4 stipule que toutes les dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve restent applicables entre l'État ou l'organisation réservataire et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection.

107. Aux termes de la directive 4.3.8, qui repose sur le principe du consentement mutuel, l'auteur d'une réserve valide n'est pas tenu de respecter les dispositions du traité sans le bénéfice de sa réserve. Cette directive exclut donc, dans le cas d'une réserve valide, la possibilité qu'une objection puisse avoir un effet « super-maximum », qui obligerait l'auteur de la réserve à respecter les dispositions du traité sans pouvoir bénéficier de sa réserve.

108. La section 4.4 traite de l'absence d'effet d'une réserve sur les droits et obligations indépendants du traité, à savoir ceux énoncés dans d'autres traités et ceux qui découlent d'une règle du droit international coutumier ou d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). La section 4.5 porte sur les conséquences d'une réserve non valide, à savoir une réserve qui ne remplit pas les conditions de validité substantielle et de validité formelle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide. La directive 4.5.1 stipule qu'une réserve non valide est nulle de plein droit. Le paragraphe 1 de la directive 4.5.2 précise que cette nullité ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant

ou d'une organisation contractante, et le paragraphe 2 recommande qu'un État ou une organisation internationale qui considère qu'une réserve n'est pas valide formule une objection motivée en ce sens.

109. La directive 4.5.3, qui traite de la question délicate du statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité, a été remaniée dans la version finale du Guide pour concilier les vues divergentes exprimées par les gouvernements au sujet de la directive 4.5.2 qui figurait dans la version de 2010. Le paragraphe 1 du nouveau texte indique que c'est l'intention de l'auteur de la réserve qui détermine son statut à l'égard du traité, par exemple si l'auteur d'une réserve non valide se considère ou non lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve. Le paragraphe 2 pose une présomption, à savoir qu'à moins que l'auteur de la réserve ait exprimé une intention contraire ou qu'une telle intention soit établie autrement, il est considéré comme État contractant ou organisation contractante sans le bénéfice de la réserve, et le paragraphe 3 dispose que, nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'auteur peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve. Le paragraphe 4 recommande que, au cas où un organe de contrôle de l'application du traité exprimerait l'opinion selon laquelle une réserve n'est pas valide, si l'auteur de cette réserve entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il exprime une telle intention dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé. La directive 4.6 rappelle qu'une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties à celui-ci dans leurs rapports *inter se*.

110. La section 4.7 concerne les effets des déclarations interprétatives. Elle vise à combler une lacune existant dans les Conventions de Vienne tout en demeurant fidèle à la logique de celles-ci, en particulier les articles 31 et 32, en matière d'interprétation des traités. La directive 4.7.1 définit la fonction d'une déclaration interprétative s'agissant de clarifier les termes d'un traité et stipule qu'il faut tenir compte dans l'interprétation du traité des réactions (approbation ou opposition) à la déclaration interprétative. Les effets de la modification ou du retrait d'une telle déclaration font l'objet de la directive 4.7.2, qui repose sur l'idée que bien que la déclaration ne crée pas en elle-même de droits ou d'obligations pour son auteur et les autres parties au traité, elle peut empêcher son auteur de prendre ultérieurement une position contraire à celle exprimée dans la déclaration, au moins si les autres

parties ont fait fond sur la déclaration initiale. La directive 4.7.3 stipule qu'une déclaration interprétative qui a été approuvée par tous les États et organisations contractants peut constituer un accord au sujet de l'interprétation du traité.

111. Le texte de la cinquième partie (Réserves, acceptations des réserves, objections aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États) est largement le même que dans la version provisoire de 2010. Les directives de la cinquième partie postulent que les questions liées à la succession d'États sont régies par les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. L'article 20 de cette convention, le seul qui traite des réserves en relation avec la succession d'États, établit une présomption selon laquelle l'État nouvellement indépendant est réputé maintenir les réserves formulées par l'État prédécesseur, tout en reconnaissant dans le même temps que le nouvel État peut formuler ses propres réserves lorsqu'il notifie la succession. La directive 5.1.1 (Cas d'un État nouvellement indépendant) reproduit le libellé de l'article 20 de la Convention de 1978.

112. La directive 5.1.2 traite du cas des États successeurs qui ne sont pas des États nouvellement indépendants mais sont nés de l'unification ou de la séparation d'États. La CDI a considéré que, si la présomption en faveur du maintien des réserves s'appliquerait dans un tel cas, le droit d'un nouvel État né d'une unification ou séparation d'États de formuler des réserves ne doit être reconnu que si la succession de cet État au traité a un caractère volontaire. Tel n'est toutefois pas le cas au regard de la Convention de Vienne de 1978 en ce qui concerne les traités qui, à la date de la succession d'États, étaient en vigueur pour l'État prédécesseur et qui, en application des articles 31 et 34 de la Convention de 1978, demeurent en vigueur pour l'État successeur. La cinquième partie du Guide traite également de nombreuses autres questions qui ne sont pas couvertes par l'article 20 de la Convention de 1978, y compris les réactions aux réserves (objections et acceptations) dans les cas de succession (sections 5.2 et 5.3), et de questions spécifiques relatives à la pertinence de certaines réserves ou objections, à la portée territoriale des réserves (directives 5.1.3, 5.1.5 et 5.2.2) et au sort des déclarations interprétatives en cas de succession d'États (directive 5.5).

113. L'annexe du Guide, consacrée au dialogue réservataire, contient neuf conclusions de la CDI, précédées d'un préambule et suivies d'une recommandation à l'Assemblée générale d'appeler les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, à engager et mener un dialogue réservataire d'une façon pragmatique et transparente. De plus, la CDI a adopté une recommandation à l'Assemblée générale, figurant au paragraphe 73 de son rapport de 2011 (A/66/10), sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités. L'objet de ces mécanismes est d'aider les États à régler les difficultés qu'ils rencontrent à l'occasion de la formulation, de l'interprétation, de l'appréciation de la validité et de la mise en œuvre des réserves et des objections aux réserves. La CDI a proposé la mise en place d'un mécanisme d'assistance composé d'un petit nombre d'experts et de créer des « observatoires » en matière de réserves, au sein de la Sixième Commission et aux niveaux régional et sous-régional, en s'inspirant du mécanisme existant dans le cadre du Comité ad hoc des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe.

**Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international** (*suite*)  
(A/C.6/68/L.13)

*Projet de résolution A/C.6/68/L.13 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international*

114. **M. Norman** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte comporte des mises à jour techniques reflétant les faits nouveaux découlant de la réunion d'avril 2013 du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, ainsi que des modifications de forme proposées par plusieurs délégations, qui n'ont suscité aucune objection. Il croit donc comprendre qu'il existe un consensus tant sur le texte que sur l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le fléau mondial que constitue le terrorisme.

*La séance est levée à 13 h 10.*